



Enquête publique relative à la demande de Déclaration d'Intérêt Général du barrage de Fourogue

Avis et position du Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet

Monsieur le commissaire enquêteur,

Vous allez émettre un avis sur une demande de Déclaration d'Intérêt Général sur un ouvrage qui, non seulement, existe dans l'illégalité depuis maintenant plus de 18 ans, mais, qui plus est, a été construit pendant qu'il était l'objet d'un sursis à exécution (voir les éléments de preuve en annexe 1). Nous nous demandons d'ailleurs si la législation a prévu une telle possibilité de demander l'Intérêt général d'un ouvrage existant et qui plus est dont les arrêtés d'autorisation ont été annulés par la justice.

Nous avons étudié en détail le dossier d'Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général concernant l'aménagement du réservoir de Fourogue sur le cours d'eau de la Vère (que nous mentionnons ci-dessous comme « le dossier »).

Pour notre association, ce dossier est très incomplet et ne permet donc pas d'assurer l'information du public sur l'Intérêt Général du réservoir comme l'exige le code de l'environnement. Nous vous indiquons ci-dessous les éléments absents du dossier et qui empêchent ainsi le public d'avoir une réelle connaissance de l'aménagement et de ses enjeux.

Par ailleurs, dans le dossier, le pétitionnaire ne démontre nullement l'Intérêt Général du réservoir de Fourogue. En effet, selon lui (page 25), « le réservoir de Fourogue est un ouvrage destiné à la réalimentation de la Vère et de l'Aveyron pour contribuer à y soutenir les étiages, participer au maintien de son bon état écologique et satisfaire les prélèvements autorisés pour l'irrigation des terres riveraines et de celles situées à l'aval dans le bassin ». Or, il ne fait pas la démonstration de l'efficacité de l'ouvrage depuis 18 ans pour atteindre ses objectifs d'intérêt général, il annonce un faible nombre de bénéficiaires pour l'usage agricole et il ne justifie pas le volume stocké dans le réservoir.

1. Il est clair, comme dans toutes les études de la CACG que nous connaissons (barrage réservoir de Charlas, barrage réservoir du Théronnel et projet de barrage réservoir de Sivens), que son étude, réalisée sur Fourogue, surdimensionne largement les besoins de stockage d'eau.

1.1. Concernant le volume destiné à l'irrigation, le pétitionnaire est obligé de le reconnaître puisque :

- l'« arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 autorisant les travaux et valant règlement d'eau »¹ prévoyait 840.000 m³ à fin d'irrigation pendant la période d'étiage (1 juin au 31 octobre).
- 18 ans d'exploitation montrent que, seulement 395.000 m³ sont nécessaires², soit 47 % de ce qui était prévu par la CACG. D'ailleurs, ce chiffre est basé sur la consommation maximale annuelle en eau de surface pour l'année 2003 (331.274 m³) alors que les consommations récentes sont beaucoup plus basses. En se basant sur les chiffres et les hypothèses fournis dans le dossier, les consommations sont plus proches de 265.000 m³ en moyenne en année de sécheresse (340.000 m³ en 2003, 254.000 m³ en 2005 et 200.000 m³ en 2011) et de 200.000 m³ en année moyenne (voir notre estimation en annexe 2). Ceci recoupe l'information donnée dans un article de Médiapart (voir annexe 3) qui avance, selon ses sources, des besoins moyens de 200.000 m³.
- L'évaluation de l'intérêt général d'un projet nécessite d'évaluer avec précision l'importance des intérêts qui seront satisfaits par ledit projet. La liste des préleveurs identifiés (page 105) fait état de seulement 30 irrigants. Et encore cette liste non datée ne permet pas de savoir à quelle année elle se réfère. Ce faible nombre de bénéficiaires ôte tout caractère d'intérêt général au volume d'eau destiné à l'irrigation.

¹ En annexe 1 du dossier d'enquête publique

² Voir 42 – Objectifs de l'aménagement du dossier d'enquête publique (page 15)

1.2. Concernant le volume dit « salubrité », le pétitionnaire se réfère uniquement à l' «arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 autorisant les travaux et valant règlement d'eau». Il reprend ainsi le volume calculé il y a 19 ans sans réactualiser les besoins. Il apparaît, d'après les informations que vous nous avez communiquées oralement, que l'objectif de « salubrité » avait comme objectif de diluer les rejets d'eaux usées à cette époque où il n'y avait pas ou peu de stations d'épuration. Aujourd'hui, heureusement, ce n'est plus le cas. Il n'est pas acceptable que dans le cadre d'une demande de Déclaration d'Intérêt Général du barrage, 40% de son volume utile (460.000 m³) ne soient pas justifiés par une étude des besoins actualisée. Pire, aucun bilan ne nous est présenté sur l'atteinte des objectifs de qualité de l'eau demandé par la directive européenne et reprise dans le SDAGE que le pétitionnaire ne manque pourtant pas de citer en se prévalant, sans aucune base objective, de le respecter. En quoi le barrage de Fourogue améliore-t-il la qualité de la Vère depuis 18 ans ? Rien n'est dit. Pourtant il y a des données qui permettent de le savoir comme le [Système d'information sur l'eau \(SIE\) du Bassin Adour-Garonne](#) (voir annexe 4). Malheureusement, celles mesurées à l'aval du barrage de Fourogue ne montrent pas une bonne qualité de l'eau. Or, il existe des critères objectifs de mesure des atteintes des objectifs de qualité de l'eau imposés par la directive européenne, reprise dans la loi sur l'eau et que doit mettre en œuvre le SDAGE 2016-2021. Nous vous communiquons des éléments de qualité pour la classification de l'état écologique selon la Commission européenne (dans sa mise en demeure de la France sur le projet de barrage de Sivens donc transposable ici), en annexe 5. **Aucun élément n'est donc porté à la connaissance du public par le pétitionnaire pour justifier où se trouve l'intérêt général du volume dit « salubrité » de 460.000 m³.**

1.3. Concernant le soutien d'étiage, il est affirmé par le pétitionnaire que le barrage améliore le débit d'étiage de la rivière : « Sur le plan de l'hydrologie, la conséquence directe de la mise en service du réservoir de Fourogue en 1998 est l'amélioration notable des débits d'étiage du cours d'eau » (page 16). Pourtant, là encore, aucune étude comparative ne nous est fournie. Seule nous est présentée, en annexe 3 du dossier, la chronique des débits constatés sur le point de mesure de la «Gauterie», commune de Bruniquel, pour les années 1998 à 2015. **Malheureusement, ne sont présentés que les chiffres depuis la mise en service du barrage, ce qui ne nous permet pas de savoir s'il y a bien eu une amélioration notable des débits d'étiage.** Alors que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 autorisant les travaux et valant règlement d'eau imposait à la CACG d'assurer en permanence un débit au moins égal à 90l/s à la station de mesure de Castelnau de Montmiral, aucun élément n'est apporté sur le respect de ce débit. Pourtant la CACG doit disposer des données puisque l'article 14 du même arrêté l'obligeait à remettre au service de l'Etat chargé de la police des eaux un rapport annuel d'exploitation de l'ouvrage incluant « le débit restitué, le débit à Castelnau de Montmiral et les débits affectés ». Les affirmations du pétitionnaire n'étant nullement démontrées, l'ouvrage ne peut pas être déclaré d'intérêt général sur cet aspect non plus.

1.4. Sur la nécessité d'intégrer un volume de 245.000 m³ réservé au soutien d'étiage de l'axe Aveyron, aucune étude justificative ne nous est présentée par le pétitionnaire.

Il ne vous a pas échappé, Monsieur le commissaire enquêteur, que ces 245.000 m³ ne sont que le solde du nouveau volume utile une fois déduits les volumes réservés à l'irrigation, au milieu (qui d'ailleurs s'il n'est pas prélevé par l'irrigation - ce qui en théorie est le cas - participe aussi au soutien d'étiage de l'Aveyron) et à l'eau potable (1.143.000 m³ - 395.000 m³ - 460.000 m³ - 43.000 m³ = 245.000 m³). Un peu léger comme justification de besoin de soutien d'étiage à l'Aveyron ! Le pétitionnaire se fiche carrément des citoyens et de vous !

2. Concernant la participation financière des bénéficiaires, il est clair que le pétitionnaire surévalue les consommations futures des agriculteurs afin de minimiser la part des frais d'exploitation qui seront payés par les agriculteurs et faire payer la grande majorité des frais au contribuable du département du Tarn.

Alors qu'à l'origine le projet de barrage réservoir était destiné principalement à l'irrigation (64,6 % du volume prévu : 840.000 m³/ 1.300.000 m³), les irrigants auraient dû payer 27.723 euros (0,646 x 46.000 euros) par an. Or, le pétitionnaire propose de leur faire payer 16.000 euros (chiffre arrondi), soit 35% des frais d'exploitation sur la base de la consommation maximale observée. En réalité, ils vont payer en moyenne environ 10.500 euros/an soit environ 23 %. Voir les détails des calculs en annexe 6.

La tarification proposée ne répond donc pas au critère de la participation aux frais d'exploitation au prorata des usages concernant les irrigants. De plus, le pétitionnaire se sert d'arguments écologiques (« salubrité », débit d'étiage, réalimentation de l'Aveyron) pour justifier une forte proportion du volume du barrage (62%) et minimiser ainsi la part des frais d'exploitation payés par les agriculteurs. En soutenant cet ouvrage, la FNSEA, qui n'a de cesse de s'insurger contre les écologistes, se sert bien de la réglementation environnementale pour faire payer le contribuable. Car en fait, les frais d'exploitation de ce genre d'ouvrage sont importants et pas du tout proportionnel à sa taille. Or, la très grande majorité des barrages de ce type sont construits pour l'irrigation et non pour des raisons environnementales. **Les investissements sont payés intégralement par les fonds publics et les charges d'exploitation et d'entretien sont payées très majoritairement par le contribuable en se servant justement de l'argument « écologique » alors qu'il n'est pas démontré.**

3. Nous portons à votre connaissance notre analyse **des vraies raisons de la demande d'Intérêt Général par la pétitionnaire.** Car on pourrait se demander pourquoi avoir attendu plus de 15 ans pour redéposer une demande d'Intérêt Général suite à l'annulation de la DUP et de la DIG de l'ouvrage. Ces raisons sont évoquées à la page 6 du dossier par la phrase « *Dans ce contexte, et dans le cadre de ce protocole, la CACG réalise, en qualité de maître d'ouvrage, des travaux de remise en sécurité de l'évacuateur de crues demandés par arrêté préfectoral après une visite de contrôle effectuée par les services de la DREAL en septembre 2013.* » En fait, il y a de graves désordres sur l'évacuateur de crue qui ont justifié un arrêté préfectoral daté du 15 avril 2015 qui enjoint la CACG à faire les réparations avant mars 2016 (voir annexe 7).

La réglementation qui est rappelée à la page 3 est détournée. Il ne figure pas d' « estimation des investissements par catégorie de travaux, », comme le demande la réglementation. Il est rappelé, en annexe 7 du dossier, l'investissement réalisé lors de la réalisation de l'ouvrage en 1997. Mais rien ne figure sur la nature des travaux et les investissements par catégorie de travaux des 550.000 euros prévus en 2016 pour l'évacuateur de crue. Rien ne permet de juger si le montant avancé est justifié. Pas un mot non plus sur son mode de financement. Avec quel argent le Conseil départemental va-t-il payer les travaux ? La référence au projet de territoire page 31 (« *la prise en compte des recommandations de l'instruction ministérielle portant sur la gestion de l'eau dans les projets de territoires ;* ») ne nous semble pas anodine. Elle vise très probablement à bénéficier de subventions de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Quand on lit, le passage suivant de l'article de Médiapart (annexe 3) : « Alors que les recettes nécessaires à l'équilibre de cette retenue sont estimées à 35 000 euros par an, les recettes effectives annuelles ne sont que de 7 000 euros. **Résultat : après quinze années d'exploitation, la CACG déplore à Fourogue un déficit global de 420 000 euros.** », on comprend que le présent dossier sert à récupérer et à faire payer les contribuables du Tarn cet ouvrage qui n'aurait jamais dû être construit car surdimensionné et jugé illégal par les tribunaux.

Le dossier fait semblant de se conformer en mélangeant la justification des travaux d'origine avec le planning des travaux de l'évacuateur de crue. Ainsi, aucune justification ne nous est donnée sur la nature exacte des désordres de l'évacuateur de crue et des travaux nécessaires à sa remise en état. Nous nous interrogeons fortement sur le montant des travaux en cours annoncés à hauteur de 550 000 euros. Nous sommes convaincus qu'il est fortement exagéré pour permettre à la CACG de recouvrer tout ou partie des 420.000 euros de déficit d'exploitation comme l'indique Médiapart. C'est pourquoi nous vous avons demandé de vous procurer le dossier d'appel d'offre des travaux en cours qui doit décrire précisément la nature de ceux-ci et d'obtenir un chiffrage indépendant du maître d'ouvrage, de la CACG et des entreprises travaillant pour eux.

4. Dans le détail des charges annuelles, page 39, il existe une ligne « Amortissement sur 50 ans des travaux de reprise de l'évacuateur de crues = 11.000 euros ».

Nous ne comprenons pas :

- Soit les désordres sur l'évacuateur de crue, après 18 ans de fonctionnement, sont normaux et, dans ce cas, le coût de 550.000 euros de travaux de réparation ne doit pas être amorti sur 50 ans mais plutôt autour de 20 ans.
- Soit ces désordres sont anormaux et donc le concepteur, maître d'œuvre et exploitant de l'ouvrage, la CACG, doit être mis en cause afin d'assumer ses erreurs. Au lieu de cela, une déclaration d'intérêt général la dédouanerait de ses responsabilités et le contribuable paierait les frais de son incompétence.
- De quand datent ces désordres ? Ils ont été constatés en 2013 par la DREAL mais semblent antérieurs.

Nous espérons, Monsieur le commissaire enquêteur que vous essaieriez de comprendre toutes les anomalies et insuffisances de cette demande de déclaration d'intérêt général.

Monsieur le commissaire enquêteur,

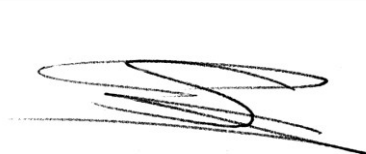
Compte-tenu de l'analyse présentée ci-dessus, nous vous demandons d'émettre un avis défavorable à la demande d'Intérêt Général du barrage de Fourogue avec préconisation au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande d'Intérêt général comportant les éléments manquants actuellement :

- Une étude d'amélioration de la qualité de l'eau conformément aux critères européens de la loi sur l'eau transposés dans la loi française. Cette étude doit se baser sur le bilan qualitatif des 18 ans d'exploitation de l'ouvrage par la CACG et les mesures effectuées sur les stations présentes le long de la rivière et sur des préconisations pour atteindre la bonne qualité de la Vère selon les objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (ex continuité écologique, écoulement des sédiments).
- Une étude qui justifie précisément les besoins de réalimentation de l'Aveyron qui ne sont aucunement justifiés dans la demande actuelle.
- Une étude, basée sur les 18 ans d'exploitation, qui montre l'effet des relâcher du barrage de Fourogue sur les débits d'étiage et sur le respect du débit d'objectif complémentaire (DOC) à Bruniquel.
- Une étude qui explique pourquoi la quantité d'eau transitant à Bruniquel a été presque divisé par 2 en 40 ans dont près 69% en période d'étiage malgré la présence du barrage.
- Sur la base de ces études et des évolutions de l'irrigation sur la Vère, un redimensionnement du volume d'eau nécessaire, une redéfinition de la cote normale de remplissage de l'ouvrage et une remise à disposition à fin agricoles des terres qui ne seraient plus en zone inondées.
- Une redéfinition des règles de calcul de la participation financière des irrigants qui soit effectivement contributive des frais d'exploitation au prorata du volume qui leur est alloué en regard du volume redimensionné. Ces règles de calcul doivent assurer une contribution sur une année de consommation moyenne et non sur une année de consommation maximale comme défini dans le dossier présenté.
- Dans le cas de demande de subventions auprès de l'agence de l'eau Adour-Garonne, pour travaux complémentaires, la demande d'Intérêt général devra être conforme à l'élaboration d'un projet de territoire préalable défini, comme l'instruction ministérielle de la circulaire du 4 juin 2015 l'impose.

Monsieur le commissaire enquêteur, si vous donniez un avis favorable à cette demande d'Intérêt général sous prétexte que le barrage existe et que ce n'est qu'une régularisation administrative, ce serait encourager des pratiques délinquantes qui consistent à faire passer en force des projets dans l'illégalité, projets qui s'avèrent largement surévalués, gaspillant l'argent public, des terres agricoles, favorisant des intérêts particuliers et mettant le citoyen contribuable devant le fait accompli.

Christian PINCE

Pour le Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet



ANNEXES

Remarque : tous les documents ne sont pas joints sous forme papier quand les justificatifs sont trop importants. Pour ces justificatifs, sont mentionnés des liens Internet vers un site accessible au lecteur qui peut les étudier.

Annexe 1

Le document figure sur le lien suivant :

<http://www.collectif-testet.org/uploaded/Fourogue/fourogue-sivens-ns-vd-09-11-14.pdf>

D'autre part, il a été remis au commissaire enquêteur le 13 septembre 2016 par deux représentants du collectif Testet.

Nous reportons également ci-dessous les questions soulevées avec M. le commissaire enquêteur concernant les circonstances de construction de l'ouvrage.

- Lors de notre entrevue du 13 septembre, nous vous avons signalé que le barrage avait été construit dans l'illégalité. Il faisait l'objet d'un sursis à exécution le 16 octobre 2016 soit à peine 24 jours (18 jours ouvrés) après le début des travaux d'un chantier étalé sur plusieurs mois. Vous nous avez indiqué avoir posé la question du pourquoi la décision de justice n'avait pas été appliquée. Vous nous avez dit qu'on vous avait répondu que c'est la préfecture qui avait décidé de poursuivre contre la décision de justice pour des raisons de sécurité, l'ouvrage étant largement avancé. Or, vous et nous n'avons pas la possibilité de vérifier cette affirmation. En effet contre les dispositions règlementaires rappelées page 4 (de notre version du dossier) point 3, ne figure pas le « calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux ». Permettez-nous de douter qu'à peine 24 jours après le début des travaux (18 jours ouvrés), le stade d'avancement de l'ouvrage était tel que l'arrêt des travaux aurait posé des problèmes de sécurité. Aussi nous vous demandons de vérifier cette affirmation en demandant les documents de suivi des travaux de l'ouvrage jour par jour qui vous permet d'apprécier à quel stade d'avancement était l'ouvrage le jour où a été prononcé le sursis à exécution. Avec cette connaissance, nous nous vous demandons de vous renseigner auprès de professionnels de travaux publics indépendants du pétitionnaire, de la CACG et des entreprises qui travaillent pour eux si effectivement l'application de la décision de Justice aurait posé des problèmes de sécurité.
- D'autre part, une autre décision de justice n'a pas été appliquée : celle du 28 mai 1998 comportant un arrêté préfectoral portant mise en demeure de suspension de la mise en eau du barrage de Fourogue, sous vingt-quatre heures, dans l'attente du jugement sur le fond. Ce n'est pas la préfecture qui a pris la décision de mettre en eau l'ouvrage puisque c'est elle qui a pris l'arrêté de suspension de cette mise en eau. Cette suspension n'a pas été appliquée par la CACG maître d'ouvrage concessionnaire pour le compte du Conseil général du Tarn qui a accepté que cette CACG contrevienne aux décisions de justice et sur un arrêté préfectoral.

Annexe 2

Données sources CACG selon dossier d'enquête page 26-27

Année	Nombre de compteurs	Surfaces souscrites (ha)	Consommation irrigation source CACG (m3)	Consommation par ha (m3)
2001	31	232	215 204	928
2002	27	258	107 134	415
2003	26	256	322 946	1262
2004	28	266	244 316	918
2005	27	240	242 487	1010
2006	26	252	288 417	1145
2007	25	213	121 271	569
2008	28	244	191 949	787
2009	29	258	262 724	1018
2010	23	215	188 393	876
2011	28	211	184 794	876
2012	26	225	246 429	1095
2013	26	252	171 123	679
2014	30	232	48 432	209
2015	22	156	155 292	995
Moyenne		234	199 394	852
Max		266	322 946	1 262

Source Agence de l'eau selon dossier d'enquête page 27

Volumes consommés totaux (m3)	Volumes consommés Eau de Surface (m3)	Volumes consommés Nappe Phréatique (m3)	Volumes consommés totaux (m3)
857 565	331 274	380 084	711 358
650 133	234 011	352 129	586 140
940 416	240 642	603 762	844 404
758 888	237 519	470 782	708 301
649 949	118 482	460 680	579 162
716 391	202 077	467 769	669 846
805 599	264 970	481 601	746 571
67 437	169 307	444 489	613 796
703 580	187 570	463 580	651 150
686 267	201 117	444 547	645 664
564 685	135 524	392 920	528 444
672 810	211 136	451 122	662 258
940 416	331 274	603 762	844 404

Calcul de synthèse se basant sur les 2 sources et les règles du dossier

Volume agricole pompé dans nappes selon règles du dossier	Volume agricole pompé en eau de surface et en nappe, en période d'étiages reconstitué selon règles du dossier	coefficient entre source agence de l'eau et source CACG	Volume mobilisé dans le barrage selon règles du dossier
	212 523	0,99	
	105 799	0,99	
8 552	339 826	1,05	395 287
7 923	241 934	0,99	280 923
13 585	254 227	1,05	293 777
10 593	248 112	0,86	287 431
10 365	128 847	1,06	147 953
10 525	212 602	1,11	245 902
10 836	275 806	1,05	319 767
10 001	179 308	0,95	207 090
10 431	198 001	1,07	228 844
10 002	211 119	0,86	244 309
8 841	144 365	0,84	166 520
	47 829	0,99	
	153 358	0,99	
10 150	196 910	0,99	256 164
13 585	339 826	1,05	395 287

Moyenne années sèches 2003-2005-2011 264 018

Le tableau ci-dessus (parties gauche et centrale) reprend les données fournies dans le dossier (pages 26-27 du dossier) auxquelles ont été ajoutées les lignes « Moyenne » et « Max ».

La partie droite permet de reconstituer les volumes année par année pris en compte selon les règles indiquées dans le dossier. A noter que nous avons reconstitué les années 2001, 2002, 2014 et 2015 qui ne contiennent pas les données de l'agence de l'eau en appliquant le coefficient 0,99 (rapport entre la somme des consommations Adour-Garonne et CACG sur les années 2003 à 2013).

Il est possible de vérifier les calculs en allant chercher le tableau Excel au lien suivant :

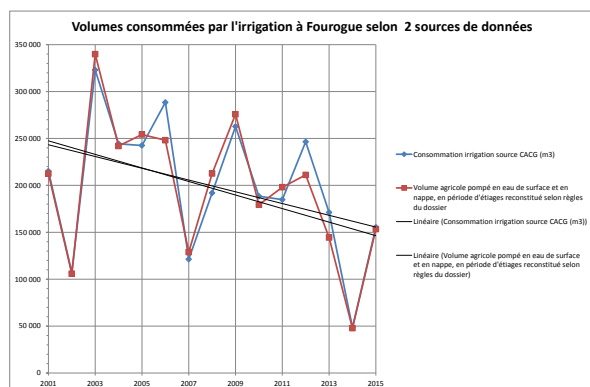
<http://www.collectif-testet.org/uploaded/Fourogue/analyse-eau-irrigation-fourogue.xlsx>

On constate une très bonne corrélation entre les volumes reconstitués et les volumes fournis par la CACG.

De ces chiffres, il apparaît :

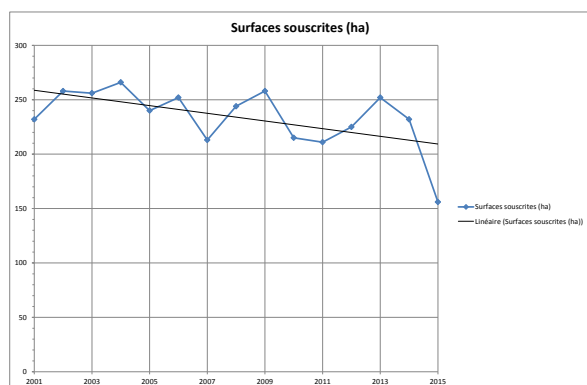
- Que la moyenne des volumes consommés au compteur (et qui seront facturés) est de 196.910 m³ (arrondi dans notre analyse à 200.000 m³).
- Que la valeur maximale consommée au compteur, l'année 2003, est de 339.826 m³; valeur prise par le pétitionnaire pour calculer le volume mobilisé au niveau du barrage pour l'irrigation (395.287 m³ arrondi dans le dossier à 395.000 m³).
- Que sur les 3 années de sécheresse citées dans le dossier (2003-2005 et 2011), c'est 264.018 m³ qui est consommés (arrondi dans notre analyse à 265.000 m³).

Le graphe ci-dessous reprend les volumes irrigués CAGC et reconstitués et montre la tendance dans le temps



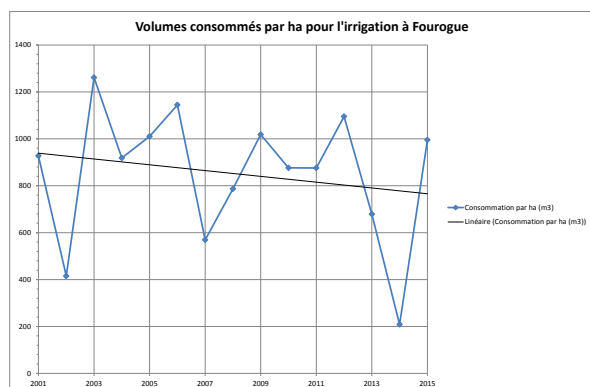
La courbe de tendance montre que la consommation se situait autour de 250.000 m³ en 2001 (avec un maximum autour de 350.000 m³ en année sèche et un minimum autour de 100.000 m³) alors qu'elle se situe autour de 150.000 m³ aujourd'hui (avec un maximum autour de 250.000 m³ en année sèche et un minimum autour de 50.000 m³). On est loin des 340.000 m³ pris comme hypothèse dans le dossier actuel et des 840.000 m³ du dossier qui a justifié le barrage !

Le graphe ci-dessous reprend les surfaces irriguées déclarées et montre la tendance dans le temps



La courbe de tendance montre que la surface irriguée se situait autour de 260 ha en 2001 alors qu'elle se situe autour de 210 ha aujourd'hui, soit une baisse de près de 20 %. On est loin des 300 ha pris comme hypothèse dans le dossier actuel et des 400 ha du dossier qui a justifié le barrage !

Le graphe ci-dessous reprend les consommations par ha et montre la tendance dans le temps



La courbe de tendance montre que la consommation par ha se situait autour de 950 m³ en 2001 alors qu'elle se situe autour de 750 m³ aujourd'hui, soit une baisse de plus de 20 %. On est loin des 1300 m³/ha pris comme hypothèse dans le dossier actuel et des 2100 m³/ha du dossier qui a justifié le barrage !

Annexe 3

Le document figure sur le lien suivant :

<http://www.collectif-testet.org/uploaded/Fourogue/barrage-fourogue-cg-mediapart-souligne.pdf>

Annexe 4

Les données issues du [Système d'information sur l'eau \(SIE\) du Bassin Adour-Garonne](#) sur l'eau de la Vère entre l'amont et l'aval montrent que :

- Le barrage aggrave la qualité de son eau en aval quant aux paramètres d'oxygénation et de température de l'eau.
- Le barrage améliore au niveau les paramètres nutriments (essentiellement nitrates et phosphores) tout simplement parce qu'une retenue d'eau joue un rôle d'épurateur de pollutions par décantation et phyto-épuration. En somme, plus il y a de pollution en amont par les engrais, plus une retenue d'eau a un rôle d'épuration.

Ces données ne font que confirmer des phénomènes connus sur le rôle des barrages qui interrompent un cours d'eau.

Les données concernant la qualité de l'eau entre l'amont et l'aval du barrage de Fourogue issues du SIE Adour-Garonne sont compilées au lien suivant : <http://www.collectif-testet.org/uploaded/Fourogue/comparaison-amont-aval-fourogue-2004-2015.pdf>

Annexe 5

A la page 7 de la mise en demeure de la France par la Commission européenne concernant le projet de barrage de Sivens (Infraction n° 2014/2256), sont détaillés les éléments de qualité pour la classification de l'état écologique parmi ceux listés au point 1.1 de l'annexe V de la directive 2000/60/CE :

« La classification de l'état écologique de la masse d'eau et l'identification de dégradations éventuelles supplémentaires à cette masse d'eau est un processus d'ensemble. Le bon état d'une masse d'eau est défini à l'article 2 paragraphe 17 et à l'article 2 paragraphe 28 de la directive 2000/60/CE. Ces dispositions lues en combinaison avec l'article 4 (1) de ladite directive se réfèrent à l'annexe V. L'annexe V expose la méthodologie de classification de l'état écologique des eaux et fournit des définitions normatives des classes d'état pour chaque élément de qualité. Ces éléments de qualité sont les critères à utiliser pour déterminer l'état de la masse d'eau. La directive 2000/60/CE exige également que ces éléments de qualité soient tous utilisés pour classer l'état des eaux; il n'est pas permis d'en sélectionner seulement une partie lors de la classification de l'état des eaux.

Les éléments de qualité pour la classification de l'état écologique sont listés au point 1.1 de l'annexe V de la directive 2000/60/CE. A titre d'exemple, pour les rivières (annexe V, point 1.1.1 de la directive 2000/60/CE), les éléments de qualité suivants doivent être évalués:

- les paramètres biologiques (composition et abondance de la flore aquatique, composition et abondance de la faune benthique invertébrée, composition, abondance et structure de l'âge de l'ichtyofaune) ;
- les paramètres hydro-morphologiques soutenant les paramètres biologiques (régime hydrologique, continuité de la rivière, conditions morphologiques) ;
- les paramètres chimiques et physico-chimiques soutenant les paramètres biologiques: les paramètres généraux (température de l'eau, bilan d'oxygène, salinité, état d'acidification, concentration en nutriments) et les polluants spécifiques (pollution par toutes substances prioritaires recensées comme étant déversées dans la masse d'eau, pollution par d'autres substances recensées comme étant déversées en quantités significatives dans la masse d'eau). »

La mise en demeure est téléchargeable au lien suivant :

<http://www.collectif-testet.org/uploaded/Europe/europe-mise-en-demeure-sivens-souligne.pdf>

Annexe 6

Calcul de la part de participation des irrigants aux frais d'exploitation selon les hypothèses du dossier.

Frais d'exploitation	46 000,00 € Euros	
Part d'usage pour l'irrigation	34,56% Soit	395.000 m3/1.143.000 m3
Participation financière pour l'irrigation	15 896,76 €	

Remarque : Cette proportion est faible car le volume autre que l'irrigation et l'eau potable (43.000 m3 négligeable) n'est pas justifié et probablement très surévalué.

Tarification proposée selon mode de calcul du dossier

Surface irriguée	300 ha
Volume par ha	1300 m3/ha
Hypothèse volume	390 000 m3

Recettes générées selon les hypothèses ci-dessus :

		Quantité (m3)	Surface (ha)	Pourcentage surface	Recettes (euros)	Euros/ha	Remarque
Abonnement	0,067 €/m3	180 000	300	100%	12 000	40,00	Y compris un forfait de consommation de 600 m3/ha
consommation	0,010 €/m3	210 000	300	100%	2 100	7,00	Jusqu'à 1300 m3/ha
Consommation	0,030 €/m3	10 800	36	12%	324	9,00	de 1300 m3/ha à 1600 m3/ha
Pénalité	0,1 €/m3	14 400	36	12%	1 440	40,00	jusqu'à 2000 m3/ha
Total		415 200			15 864	96,00	Pour 2000 m3/ha
Part des frais					34,5%		

Remarques :

1. En fait pour parvenir à la participation financière ; il faut que 12% des surfaces irriguées à 2000 M3/ha et on arrive à une consommation jamais atteinte en 18 ans.
2. Ces recettes ne seront générées que lors d'une année où la surface irriguée est de 300 ha avec une consommation de 1300 m3/ha + 36 ha consommant 2000 m3/ha. Ceci signifie que jamais les irrigants ne paieront la participation au prorata de ce qui leur est alloué.

Recettes générées selon les surfaces irriguées et consommations à l'hectare moyennes et les règles de tarification du dossier :

Surface irriguée	235 ha
Volume par ha	851 m3/ha
Hypothèse volume	200 000 m3

		Quantité (m3)	Surface (ha)	Pourcentage surface	Recettes (euros)	Euros/ha	Remarque
Abonnement	0,067 €/m3	141 000	235	100%	9 400	40,00	Y compris un forfait de consommation de 600 m3/ha
consommation	0,010 €/m3	49 350	70,5	30%	494	2,51	Jusqu'à 1300 m3/ha
Consommation	0,030 €/m3	4 230	14,1	6%	127	9,00	de 1300 m3/ha à 1600 m3/ha
Pénalité	0,1 €/m3	5 640	14,1	6%	564	40,00	jusqu'à 2000 m3/ha
Total		200 220			10 584	91,51	Pour 2000 m3/ha
Part des frais					23,0%		

Remarques :

On voit que sur un historique de 18 ans la part de participation financière serait de 23 % au lieu de 34,5 % ce qui représente en moyenne environ 5300 euros/an payés par le contribuable qui devrait être normalement à la charge de l'irrigant.

Les tableaux originaux sont téléchargeables au lien suivant : <http://www.collectif-testet.org/uploaded/Fouroque/analyses-tarification-fouroque.xlsx>

Annexe 7

Le document figure sur le lien suivant :

http://www.tarn.gouv.fr/IMG/pdf/AP_DU_15_AVRIL_2015.pdf

Annexe 8

Questions à M. Joseph FINOTTO, commissaire enquêteur

Le 13 septembre 2016

Le public est consulté pour donner son avis sur l'Intérêt général du barrage de Fourogue. La moindre des choses est donc qu'il dispose des éléments pour apprécier ce caractère d'Intérêt général.

Voilà pourquoi nous vous demandons que soient joint au dossier :

- L'étude qui permet d'apprécier que les 460.000 m3 pour la « salubrité » sont justifiés. Quels critères et méthode de calcul sont pris pour définir la « salubrité » de la rivière ? De quand date cette étude ?
- L'étude qui permet d'apprécier que les 245.000 m3 pour la réalimentation de l'Aveyron sont justifiés ? quel sont les critères et les méthodes de calcul ? De quand date cette étude ?
- Tous les comptes-rendus techniques et financiers de gestion du barrage de Fourogue depuis sa mise en service en 1998. Nous pourrions ainsi apprécier ce qui est affirmé dans le dossier, comme, par exemple ce qui se passe lors des années de grandes sécheresse telles les années 2003, 2005 et 2011 citées.
- Les bilans de gestion du barrage depuis sa création, notamment les frais de gestion poste par poste et les recettes catégorie par catégorie, ainsi que les règles de tarification qui étaient appliquées.
- Nous demandons que soit détaillé les travaux à effectuer pour l'évacuateur de crue et sur quelle base a été chiffré le montant avancé de 550.000 euros
- Nous demandons que soit détaillé les sources de financement de réparation de l'évacuateur de crue. Y aura-t-il oui ou non appel à des aides ou subventions ? Si oui lesquelles ?
- La tarification aux agriculteurs est calculée sur des hypothèses de consommation d'une année maximale d'une année sèche afin qu'ils contribuent pour 34,5% aux frais d'exploitation (395.000/1.143.000). Lors des années où la consommation sera inférieure, qui paiera la différence entre les 15.996 euros dus par les irrigants et les sommes réellement perçues ? Comment est respectée la répartition des charges au prorata des usages ?

Afin de vous laisser le temps de recueillir ces informations, nous les transmettrons et nous laisserons le temps de les évaluer pour émettre un avis définitif, nous vous demandons la prolongation de l'enquête de trente jours comme l'autorise le code de l'environnement.

Veuillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos cordiaux sentiments.

Collectif pour la Sauvegarde de la zone humide du Testet

Annexe 9

Questions complémentaires et observations à M. Joseph FINOTTO, commissaire enquêteur

Le 24 septembre 2016

Ces questions complètent les premières questions et observations remises le 13 septembre 2016 à Castelnau de Montmiral.

Remarques :

1. lors de notre entretien vous et nous avons constaté que vous ne disposiez pas de la même version du dossier d'enquête. La version dont nous disposons a été téléchargée sur le site de la préfecture (lien Internet : <http://www.tarn.gouv.fr/dossier-d-enquete-dig-barrage-de-fourroque-sur-la-a5138.html>).

Nous vous indiquons que les références à des pages du dossier sont celles de cette version. Les dossiers ne comportant pas de numéro de version, nous ne pouvons savoir laquelle est la bonne et quelles différences entre celui qui vous a été remis et celui qui a été remis au public. Cela n'est pas très sérieux !

2. Nous nous interrogeons sur l'adresse Internet indiquée dans l'avis d'enquête publique destinée à vous faire parvenir les observations du public. En effet, il est indiqué l'adresse internet suivante : **pref-ep-barragefourroque@tarn.gouv.fr**. or, fourroque est écrit avec 2 « r » alors que sur le dossier, il n'en comporte qu'un. Si l'adresse correspond effectivement à celle qui vous est affecté, il n'y a pas de problème mais s'il y a une erreur dans l'adresse, cela signifie que des personnes peuvent penser vous adresser des observations qui ne vous arriveront pas. Nous allons vous envoyer ce document à cette adresse et nous vous demanderons de nous répondre pour vérifier que vous le recevez bien.

Nous vous demandons d'éclaircir les points suivants :

- Où se trouve l'étude qui démontre une amélioration de la qualité de l'eau induite par le barrage de Fourroque pour atteindre les objectifs de qualité de l'eau de la directive européenne sur l'eau, traduite dans la loi française et mis en œuvre par le SDAGE Adour Garonne 2016 – 2021 , Pourtant il y a 18 ans de fonctionnement et de suivi qui devrait nous éclairer sur ce point.
- Lors de notre entrevue du 13 septembre, nous vous avons signalé que le barrage avait été construit dans l'illégalité. Il faisait l'objet d'un sursis à exécution le 16 octobre 1997 soit à peine 24 jours (18 jours ouvrés) après le début des travaux (le 22 septembre 1997) d'un chantier étalé sur plusieurs mois. Vous nous avez indiqué avoir posé la question du pourquoi la décision de justice n'avait pas été appliquée. Vous nous avez dit que la CACG vous avait répondu que c'est la préfecture qui avait décidé de poursuivre contre la décision de justice

- pour des raisons de sécurité, l'ouvrage étant largement avancé. Or, vous et nous n'avons pas la possibilité de vérifier cette affirmation. En effet contre les dispositions réglementaires rappelées page 4 (de notre version du dossier) point 3, ne figure pas le « calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux ». Permettez-nous de douter qu'à peine 24 jours après le début des travaux (18 jours ouvrés), le stade d'avancement de l'ouvrage était tel que l'arrêt des travaux aurait posé des problèmes de sécurité. Aussi nous vous demandons de vérifier cette affirmation en demandant les documents de suivi des travaux de l'ouvrage jour par jour qui vous permettra d'apprécier à quel stade d'avancement était l'ouvrage le jour où a été prononcé le sursis à exécution. Avec cette connaissance, nous vous demandons de vous renseigner auprès de professionnels de travaux publics indépendants du pétitionnaire, de la CACG et des entreprises qui travaillent pour eux si effectivement l'application de la décision de Justice aurait posé des problèmes de sécurité.

D'autre part, une autre décision de justice n'a pas été appliquée : celle du 28 mai 1998 comportant un arrêté préfectoral portant mise en demeure de suspension de la mise en eau du barrage de Fourogue, sous vingt-quatre heures, dans l'attente du jugement sur le fond. Ce n'est pas la préfecture qui a pris la décision de mettre en eau l'ouvrage puisque c'est elle qui a pris l'arrêté de suspension de cette mise en eau. Cette suspension n'a pas été appliquée par la CACG maître d'ouvrage concessionnaire pour le compte du Conseil général du Tarn qui a accepté que cette CACG contrevienne aux décisions de justice et sur un arrêté préfectoral.

- Lors de notre entrevue du 13 septembre, à notre question sur les justifications d'un montant de 550.000 euros pour la réalisation des travaux signalés dans le dossier d'enquête publique, vous nous avez répondu avoir questionné, sur ce sujet, la CACG qui vous a répondu, qu'en dehors de l'évacuateur de crue, il y avait des travaux de mise aux normes.

Les 550.000 euros ne sont justifiés, dans le dossier d'enquête publique que par ce qui est inscrit, à savoir :

A la page 6 de notre version du dossier

« **Remarque complémentaire :**

En parallèle de ce dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général, le Département du Tarn et son concessionnaire, la CACG, établissent par protocole les modalités de clôture de la mission d'aménagement confiée à la CACG et le transfert de propriété de l'ouvrage.

Dans ce contexte, et dans le cadre de ce protocole, la CACG réalise, en qualité de maître d'ouvrage, des travaux de remise en sécurité de l'évacuateur de crues demandés par arrêté préfectoral après une visite de contrôle effectuée par les services de la DREAL en septembre 2013.

Au-delà de la régularisation administrative recherchée par la délivrance de l'arrêté préfectoral d'Intérêt Général, ces travaux constituent donc la dernière étape de la convention publique d'aménagement.

Pour mémoire, ces travaux se déroulent selon la planification suivante :

- Mai 2016 : Consultation des entreprises
- Juin 2016 : Attribution du marché
- Août 2016 : Préparation du chantier
- Septembre 2016 : Début des travaux
- Décembre 2016 : Fin des travaux
- Printemps 2017 : Réception et mise en service de l'ouvrage. »

A la page 41 de notre version du dossier : « 11 000 € l'amortissement des travaux de reconstruction de l'évacuateur de crues (coûts des travaux de 550 000 € environ) »

- Pourquoi, à aucun moment dans le dossier, n'est-il signalé de travaux de mise aux normes mais de mise en sécurité suite à des désordres constatés par la DREAL sur l'évacuateur de crue ?
- En quoi consistent ces travaux de mise aux normes ?
- Quelle est la part des travaux concernant la mise aux normes de ceux liés à l'évacuateur de crue ?

Nous vous demandons :

- De vous procurer le descriptif des travaux remis aux entreprises pour leur permettre de faire leurs offres, concernant l'appel d'offre sur le barrage de Fourrogue N° 16-63843, publié le 13/05/2016 sur le BOAMP. Il s'agit du document qui détaille la nature des travaux et qui permet aux entreprises qui soumissionnent de remettre leur offre.
- Sur la base de ce cahier des charges, de faire réaliser un chiffrage par des professionnels de travaux publics indépendants du pétitionnaire, de la CACG et des entreprises qui travaillent pour eux pour vérifier si le montant de 550.000 euros est vraisemblable.

Lors de notre entretien du 13 septembre, vous nous avez indiqué que vous demanderez les documents que nous vous demandons de vous procurer, mais que vous ne nous les communiquerez pas au cours de l'enquête. C'est dommage, car, de notre côté, faute de savoir si ces documents existent et s'ils répondent aux questions que nous nous posons, nous serons obligés de défendre une position en considérant qu'ils n'existent pas puisqu'ils n'ont pas été portés à notre connaissance. Néanmoins, vous nous avez indiqué que ces documents, si vous les obtenez, seront joints à votre rapport et qu'ils pourront être consultés. Nous espérons qu'ils seront bien présents pour nous permettre de rectifier notre position si nécessaire.

Veillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos cordiaux sentiments.

Collectif pour la Sauvegarde de la zone humide du Testet